

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des relations avec les collèges

5.4

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 10 DEC. 2015

OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE TREMBLAY EN FRANCE ET LE COLLEGE ROMAIN ROLLAND

Dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la commune de Tremblay en France a mis en œuvre, depuis la rentrée de septembre 2014, les Temps d'Activité Périscolaire (TAP).

Ceux-ci ont lieu les lundis, mardis jeudis et vendredis entre 15h40 et 17h00 dans les équipements de proximité de la ville et dans les salles partagées des écoles. Cependant ces locaux sont en nombre insuffisant pour certaines écoles situées dans le quartier du Vert Galand.

Le collège Romain Rolland dispose, en son enceinte, d'une salle multisports et de salles d'enseignement dans l'annexe située Rue d'Anjou, c'est pourquoi la ville a sollicité le département pour la mise à disposition de ces locaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette mise à disposition qui vise à permettre l'organisation de ces activités pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires du quartier.

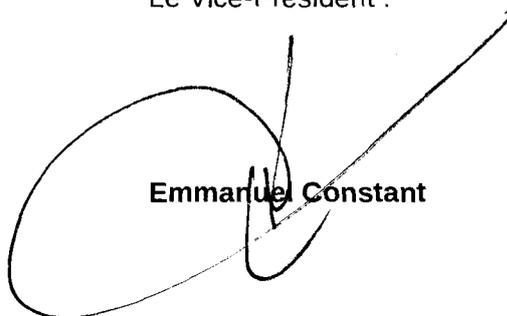
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour l'année scolaire 2015-2016, reconductible tacitement par période d'une année, quatre fois au maximum, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.



En conséquence, je vous propose :

- d'approuver la convention d'utilisation des locaux du collège Romain Rolland par les élèves des écoles élémentaires de Tremblay en France dans le cadre des TAP,
- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Vice-Président :



Emmanuel Constant

Convention avec les Collèges
Courrier aéré le
- 7 OCT. 2015

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX
Du Collège Romain Rolland- 31-43 rue de Reims 93290
Tremblay en France

DIRECTION DE L'EDUCATION
ET DE LA JEUNESSE
COURRIER AÉRIÉ

07 OCT. 2015

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représenté par Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du Conseil Départemental, agissant en vertu de la délibération n°2012-IX-43 en date du 4 septembre 2012 lui donnant délégation permanente
Ci-après dénommé le Département



CE-DEJ

D'une part,

Et

Le « COLLEGE Romain Rolland à Tremblay en France »,
Etablissement Public Local d'Enseignement inscrit au SIREN sous le n°19931191100010, ayant son siège social à TREMBLAY EN France (93290) 31-43 rue de Reims.
Représentée par son Chef d'Etablissement, Mme BOT, nommée à ce poste par arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 1er septembre 2014.
Ci-après dénommé le Collège

D'autre part,

Et

La VILLE DE TREMBLAY EN France Identifiée au SIREN sous le numéro 21930073800271 - ayant son siège social à l'Hotel de Ville, au 18 bv de l'Hôtel de Ville, 93290 Tremblay-en-France.
Représentée par Monsieur Ascensi, agissant en qualité de Maire de la Ville de TREMBLAY EN FRANCE - nommé à cette fonction en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 - et agissant conformément à sa décision en date du 29 mars 2014.
Ci-après la Commune

D'autre part



PREAMBULE

Depuis la rentrée de septembre 2014, la ville de Tremblay en France a mis en œuvre la réforme des rythmes scolaires. Tous les élèves vont désormais à l'école le mercredi matin et la classe se termine à 15h40. De 15H40 à 17H00, ont lieu les nouveaux Temps d'Activité Périscolaire (TAP). Ces derniers se déroulent dans les équipements de proximité de la ville et dans les salles partagées des écoles. Cependant ces locaux sont en nombre insuffisant pour certaines écoles, notamment pour l'école A. France élémentaire située dans le quartier du Vert Galant.

Il s'avère que le collège Romain Rolland à Tremblay en France dispose, dans son enceinte, d'une salle multisports et des salles d'enseignement dans l'annexe située rue d'Anjou qui pourrait être mise à disposition de la ville de Tremblay en France.

La présente convention a pour objet d'en définir les conditions de mise à disposition.



CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

UNITE TERRITORIALE 2
Le 08 OCT. 2015

Article 1^{er} : Objet - Destination des locaux

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des équipements décrits à l'article 2.

La COMMUNE souhaite disposer de la salle multisports située au sein du COLLEGE et des salles de classes de l'annexe située rue d'Anjou pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue du collège et ce conformément à l'article 25 de la loi du 22 juillet 1983 n°83-663. **Il s'agit des créneaux suivants : Les Lundis, Mardis et Jeudis de 16h00 à 17h00 pendant les périodes scolaires.**

Le DEPARTEMENT et le COLLEGE donnent à La COMMUNE, qui accepte, le droit d'usage des locaux décrits dans l'exposé et à l'article 2.

La COMMUNE s'engage à développer dans les locaux prêtés, uniquement l'activité décrite dans l'exposé ci-dessus, soit des activités périscolaires et de respecter le planning annexé à la présente convention établi en lien avec le COLLEGE.

La COMMUNE s'engage à jouir des lieux paisiblement, de telle sorte que le Collège ne puisse faire l'objet d'aucune réclamation par l'un quelconque de ses enseignants ou par un tiers.

Toute autre destination du local est interdite. Les locaux, objet de la présente convention, ne pourront ainsi, en aucun cas, être affectés à l'habitation, même temporairement. Ils ne pourront davantage être utilisés à des fins politiques, syndicales, confessionnelles ou commerciales.

Article 2 : Désignation des équipements

- Salle multisports située dans l'enceinte du collège Romain Rolland situé 31-43 rue de Reims à Tremblay en France.
- Deux salles d'enseignement situées dans l'annexe rue d'Anjou au Rez de Chaussée. **A14 et A18**

Article 3 : Modalités du partage des locaux

Comme il a été dit ci-dessus, la COMMUNE élaborera avec LE COLLEGE un planning annuel d'utilisation de la salle multisports et des salles d'enseignement. Ce planning sera annexé à la présente convention.

Un règlement intérieur, signé par la COMMUNE, arrêtera les modalités pratiques d'utilisation de ces locaux.

Durant les heures d'ouverture du collège, les équipements ci-avant décrits sont utilisables par les élèves de celui-ci exclusivement **sauf les lundis, mardis et jeudis de 16h à 17h ou ils seront mis à disposition de la ville de Tremblay en France.**

L'ouverture et la fermeture alternée de l'accès situé au 4 rue d'Anjou 93 290 Tremblay-en-France et des installations, ainsi que la mise sous alarme des locaux sont assurées par le COLLEGE pour les périodes d'utilisation pendant le temps scolaire et par les personnes habilitées par la COMMUNE mais sous sa responsabilité pendant ses périodes d'utilisation.

Les utilisateurs s'engagent à utiliser les locaux dans les horaires précisés ci-dessus, l'établissement étant en télésurveillance tout dépassement d'horaire entraînera une intervention des personnes de la société de gardiennage. Elle sera facturée à la COMMUNE.

Un règlement d'utilisation de ces équipements, établi par le collège et annexé à la présente convention, sera applicable à tous les utilisateurs.

Article 4 : Etat des installations mises à disposition

Pendant la période d'utilisation par la COMMUNE, la COMMUNE s'engage à laisser les lieux dans un état de propreté équivalent à celui dans lequel il était au moment de son entrée dans les lieux.

En cas de dégradations pendant la période d'utilisation par la COMMUNE les réparations et remplacements seront assurés par la COMMUNE à ses frais, étant précisé qu'elle en informera le Conseil Général dans les meilleurs délais.

Article 5 : Participation aux frais de fonctionnement

La COMMUNE s'engage à verser au COLLEGE une contribution financière correspondant notamment aux diverses consommations : eau, gaz, électricité, chauffage. Elle sera fixée au prorata temporis et au prorata des surfaces utilisées pour chaque poste de dépense. Il est convenu que le montant de la participation sera fixé entre les parties une fois par an en mai-juin.

Article 6 : Sécurité

Le contrôle technique annuel de sécurité des installations sportives sera effectué par le DEPARTEMENT.

Un contrôle visuel des installations sera assuré régulièrement par la COMMUNE pendant ses périodes d'utilisation.

Par ailleurs, il est convenu qu'en cas de déclenchement de l'alarme incendie pendant les horaires d'utilisation de la COMMUNE, celle-ci sera réarmée par le personnel d'astreinte du collège.

Article 7 : Responsabilités

Madame la principale du collège et Monsieur le Maire de Tremblay en France assureront la responsabilité du fonctionnement des installations pendant les périodes respectives d'utilisation.

Pendant la période d'utilisation par la Ville, celle-ci s'engage notamment à faire contrôler par les personnes qu'elle a habilitées, les entrées et sorties des participants aux activités considérées ainsi qu'à leur faire respecter les règles de sécurité.

Article 8 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle est renouvelable tacitement par période de un an, quatre fois au maximum (soit une période totale de 5 années), sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

Cette dénonciation se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'échéance.

Article 9 : Redevance - Loyer

La présente convention est consentie à titre gratuit, hors charges *mentionnées à l'article 5*

Article 10 : Travaux engagés par le propriétaire

La COMMUNE souffrira que le DEPARTEMENT fasse effectuer les grosses réparations qui deviendraient nécessaires dans les locaux- objets de la convention - sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quelle que soit la durée des travaux, dut-elle excéder quarante jours, mais à la condition que ceux-ci soient poursuivis sans interruption.

Article 11 : Assurances

La COMMUNE s'engage, dès la signature de la présente convention, à faire immédiatement garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard du COLLEGE, du DEPARTEMENT et de toute personne pour les activités qui se dérouleront sur les équipements durant les plages horaires prévues par la convention.

Elle transmettra au DEPARTEMENT et au COLLEGE l'attestation d'assurance dans le mois suivant la signature des présentes.

Article 12 : Visites

La VILLE DE TREMBLAY EN FRANCE s'engage à laisser visiter les lieux par toute personne, ouvrier ou non, éventuellement envoyée par le DEPARTEMENT ou par le COLLEGE

Article 13 : Résiliation et clause résolutoire de plein droit

13.1 : Résiliation pour faute

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention et notamment (sans que cette liste ne soit exhaustive) dans les cas où :

L'usage des lieux mis à disposition, serait à l'origine de nuisances, désordres, dégradations ou de réclamations adressées au PROPRIETAIRE par les autres résidents par les voisins ou par tout autre tiers ;

Le PRENEUR utilise les lieux à des fins autres que celles définies à l'article 2 ;

Le COLLEGE adressera une lettre recommandée avec accusé de réception à la COMMUNE pour la mettre en demeure d'avoir à faire respecter ses obligations contractuelles par les associations sportives utilisatrices. Si un mois après réception du courrier recommandé les troubles n'avaient pas cessé, le COLLEGE pourrait informer la COMMUNE et le DEPARTEMENT de sa volonté de résilier la présente convention de plein droit par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée par la COMMUNE.

13.2 : Résiliation pour non respect de la loi

Outre les dispositions particulières de la convention, les parties sont réputées connaître les obligations et les droits prévus par les lois et règlements en vigueur pour chacune d'elles.

En cas de violation de la loi, le COLLEGE et/ou le DEPARTEMENT se réserve le droit d'introduire, devant tout juge compétent, une action judiciaire tendant à voir reconnaître la résiliation de la présente convention et par suite à obtenir la libération immédiate des locaux, sans indemnité aucune.

Article 14 : Election de domicile - Compétence juridictionnelle

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile de la façon suivante :

Le DEPARTEMENT : Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin, 93006 BOBIGNY Cedex,

Le COLLEGE : au sein de l'établissement, 31-43 rue de Reims

La VILLE DE TREMBLAY EN FRANCE : en son Hôtel de Ville, au 18 bv de l'Hôtel de Ville, 93290 Tremblay-en-France

Il est convenu qu'en cas de litige dans l'exécution des présentes, la juridiction compétente sera celle du lieu où est situé le local.



Fait à Tremblay en France , le 10/09/2018 en cinq exemplaires originaux,

Pour le Département de la Seine-
Saint -Denis

Pour la Ville de Tremblay-en-France

Pour le Collège Romain Rolland

Le Président du Conseil
Départemental
Stéphane TROUSSEL

Le Député-Maire
François ASENSI

La Principale
Khadidja BOT



Annexe 1 : Planning d'utilisation des locaux du collège par la ville

Rue d'Anjou

- Salle A14 et salle A18 : Lundi, Mardi et jeudi 16h-17h

Délibération n° du

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE TREMBLAY-EN-FRANCE ET LE COLLEGE ROMAIN ROLLAND

La Commission permanente du Conseil départemental,

Vu le le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2015-IV-15 en date 2 avril 2015 lui donnant délégation,

Sur le rapport du Président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré

- APPROUVE une convention d'utilisation de locaux entre la commune de Tremblay-en-France et le collège Romain Rolland ;
- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

